

Dossier technique d'Oxfam International

Guide pratique : appliquer le développement durable aux décisions de transferts d'armes

Sans cesse, nous sommes témoins de l'impact dévastateur des conflits à travers le monde, de la criminalité armée et de la violence armée sous toutes ses formes.¹ A cause d'elle, des écoles doivent fermer, des communautés sont paralysées et les systèmes de santé sont débordés. Cette situation décourage également l'investissement et paralyse l'activité économique, tandis que la simple survie et les moyens d'existence deviennent aléatoires. Les dépenses consacrées aux armements ou la course aux armements elle-même peuvent détourner des fonds essentiels destinés à des services publics tels que l'éducation et la santé, et quand de telles dépenses se font sans transparence et sans qu'aucune responsabilité ne soit engagée, la corruption est susceptible de s'aggraver davantage. Pris de façon individuelle ou cumulée, ces effets compromettent le développement durable et la réalisation d'objectifs internationaux tels que les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD).

Quand ils contribuent à la criminalité armée, aux conflits ou à de graves violations des droits de l'homme, quand ils fragilisent le rétablissement de la paix après un conflit, ou quand ils impliquent des dépenses excessives et infondées ainsi que des pratiques corrompues, les transferts internationaux d'armes classiques² freinent les efforts de réduction de la pauvreté et le développement socio-économique. Il existe toutefois des circonstances où les transferts d'armes internationaux établissent un environnement favorable au développement en renforçant le pouvoir des forces militaires, de sécurité et de police pour protéger les citoyens contre les conflits et la criminalité.

C'est pourquoi il est urgent de faire en sorte que la réglementation internationale sur le commerce des armes soit de plus en plus efficace et responsable afin que les transferts d'armes destinés à assurer la sécurité ne compromettent pas le développement. Ces transferts doivent avoir lieu conformément aux obligations juridiques internationales des Etats et en accord avec des normes mondiales.

De nombreux États reconnaissent que leur devoir de protéger et de promouvoir le développement socio-économique durable s'applique également aux transferts d'armes classiques. Il est nécessaire que cette exigence soit appliquée de manière rigoureuse et cohérente pour que, sur le terrain, le développement puisse avoir lieu dans les meilleures conditions.

Le but de ce document est d'aider les Etats à appliquer des normes de développement durable lors des prises de décisions concernant les transferts d'armes internationaux en respectant une procédure claire et cohérente. Il donne un aperçu :

- des fondements juridiques et des standards internationaux concernant les critères liés au développement dans le cas de transferts d'armes internationaux ;
- de ce que les critères de développement devraient inclure pour permettre des prises de décisions efficaces en ce qui concerne les transferts d'armes internationaux, et
- des recommandations permettant d'aider les autorités nationales responsables de l'octroi des licences d'exportation ainsi que d'autres administrations et représentants de l'Etat à appliquer des critères de développement aux décisions concernant les transferts d'armes internationaux. Ces recommandations comportent également une série de questions à examiner lors des prises de décision.

Les décisions d'autoriser des transferts d'armes internationaux devraient être prises au cas par cas en favorisant le dialogue entre les deux Etats, celui qui émet l'autorisation et son bénéficiaire. Ces décisions devraient signaler en quoi l'autorité responsable est convaincue qu'elles ne comportent aucun risque important pour le développement durable.

Fondements juridiques et standards internationaux pour faire respecter les critères du développement durable³

Les obligations légales ainsi que les autres responsabilités des Etats concernant le développement socio-économique durable sont fermement ancrées dans la Charte des Nations Unies, le droit international en matière de droits de l'homme et autres instruments juridique⁴, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. On les retrouve également dans de nombreuses résolutions, déclarations et engagements universels complémentaires dédiés à la lutte contre la pauvreté et au développement socio-économique tels que les OMD.

Obligations découlant de la Charte des Nations Unies et droit international

L'article 51 de la Charte des Nations Unies reconnaît le droit de légitime défense individuelle et collective de chaque État. Toutefois, ce droit doit être concilié avec les autres obligations découlant de la Charte des Nations Unies, qui visent notamment à favoriser « le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social » et « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion » (article 55).

La Charte des Nations Unies consacre également l'obligation de « favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde » (article 26) et en fait une exigence toute particulière du Conseil de sécurité. La nécessité de garantir des niveaux de dépenses appropriés

pour l'armement a depuis été renforcée et largement acceptée par les Etats membres dans des accords universels tels que le document final de la Première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (1978)⁵, ainsi que dans un certain nombre d'instruments de contrôle régionaux et sous-régionaux concernant les exportations d'armements.⁶

La Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté » (article 25). Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît « le droit de toute personne à l'éducation » (article 13) et « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre » (article 12). Les droits contenus dans ce Pacte sont généralement considérés comme indissociables de ceux du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et il est nécessaire de tous les respecter pour réaliser pleinement le développement durable.

Les responsabilités concernant le développement dans les résolutions, les conférences au sommet et les déclarations

Les droits de l'homme et les obligations visant à promouvoir « le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social » inscrits dans la Charte des Nations Unies ont été renforcés au cours de nombreux sommets par diverses résolutions et déclarations.⁷ Par exemple, la Déclaration sur le droit au développement de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1986 a réaffirmé que le développement est un droit de l'homme inaliénable. Elle a engagé les États à renforcer la paix et la sécurité et à veiller à ce que les ressources libérées par des mesures efficaces de désarmement soient utilisées pour le développement.⁸

Les OMD auxquels ont adhéré tous les États membres des Nations Unies en septembre 2000 comportaient des droits et des obligations relatifs au développement socio-économique et à la réduction de la pauvreté. Le Sommet mondial de 2005 a réaffirmé que « le développement est un objectif central en soi » et que le développement, la paix, la sécurité et les droits de l'homme sont « les piliers des Nations Unies » et qu'ils sont « étroitement liés et se renforcent mutuellement ».⁹

Dans le cadre du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, les Etats se sont engagés à faire « davantage d'efforts pour résoudre les problèmes liés au développement humain et durable en tenant compte de l'évolution du développement et des modifications sociales présentes et futures ».

Autres responsabilités des Etats en ce qui concerne la corruption et la criminalité transnationale

L'obligation des États de s'attaquer à la corruption, aux pratiques corrompues et à la criminalité transnationale organisée se trouve consignée dans une série de conventions et de traités contenant des dispositions qui peuvent aider à guider ces États lorsqu'ils examinent la place du développement dans les transferts d'armes internationaux. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CATOC), adoptée en 2000, et la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée en 2003, exigent des États qu'ils agissent pour améliorer la transparence et la gestion responsable des dépenses publiques, lutter contre la corruption et poursuivre les actes de corruption. Le Protocole additionnel à la CATOC des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu (résolution 55/255) demande aux Etats de lutter contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions.

Critères actuels de développement durable pris en compte dans les décisions concernant les transferts d'armes internationaux

Les Directives relatives aux transferts internationaux d'armes (1996) adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies engagent les États à s'abstenir de procéder à des transferts internationaux qui aggravent les conflits, qui ne serviraient pas un besoin légitime de sécurité ou qui « porteraient gravement atteinte à l'économie d'un Etat ».

De plus, en ce qui concerne le développement, des engagements spécifiques font déjà partie de la plupart des instruments concernant les transferts d'armes régionaux et multilatéraux adoptés par les États. Actuellement, ces instruments couvrent un total de 89 pays, dont neuf des onze exportateurs d'armes parmi les plus importants et quatorze des vingt pays les moins développés.

Encadré 1. Exemples engageant les Etats à envisager le développement dans les accords régionaux et multilatéraux

Les **Directives de l'Arrangement de Wassenaar** concernant les meilleures pratiques pour les exportations d'armes légères (2002), ainsi que les **Principes régissant les transferts internationaux d'armes classiques** (1993) et le **Document sur les armes légères et de petit calibre** (2000) de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (**OSCE**) comprennent des énoncés identiques, demandant aux Etats participants de prendre en compte « la nature et le coût des armes qui doivent être transférées en considérant la situation du pays bénéficiaire, notamment ses besoins légitimes en matière de sécurité et de défense, tout en prenant soin de son objectif qui est de n'utiliser pour le matériel de guerre que le minimum de ressources humaines et économiques ».

La **Convention de la CEDEAO** sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes (2006) stipule : «Aucun transfert ne doit être autorisé si il est susceptible... d'entraver ou d'empêcher le développement durable et de détourner indûment les ressources humaines et économiques dans le but d'armer les Etats impliqués dans le transfert ».

Les **Directives relatives aux meilleures pratiques concernant la mise en œuvre du Protocole de Nairobi** sur les armes légères et de petit calibre (2004) stipulent que « les États ne devraient pas autoriser le transfert si ce dernier est susceptible de... nuire au

développement durable en utilisant pour les dépenses militaires, de manière excessive ou injustifiée, des ressources destinées aux dépenses sociales ».

La **Position commune de l'UE sur les exportations d'armes** (2008) demande aux États de réfléchir à « la compatibilité des exportations d'armements avec les facultés techniques et économiques du pays destinataire en tenant compte du fait qu'il est désirable que les États satisfassent leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en prenant soin de n'utiliser pour le matériel de guerre que le minimum de ressources humaines et économiques ».

Il ressort de ces exemples et des critères contenus dans les accords régionaux, multilatéraux et mondiaux sur les transferts d'armes internationaux que les États reconnaissent leur responsabilité d'examiner attentivement l'impact de ces transferts sur le développement durable avant d'émettre une autorisation.

Eléments essentiels d'un critère de développement durable

Compte tenu des fondements juridiques et des standards internationaux décrits précédemment et de la manière dont ils se traduisent dans de nombreux accords régionaux et mondiaux, il est clair qu'une règle de droit international majeure est en train d'émerger. Il est donc essentiel que des mesures soient prises pour normaliser la manière dont ces critères sont appliqués dans la pratique.

Les autorités nationales responsables de l'octroi des licences, ainsi que les différentes administrations impliquées dans les processus de prise de décision visant des transferts d'armes nécessitent une procédure claire et cohérente pour déterminer si ces transferts sont susceptibles de porter gravement atteinte à la réduction de la pauvreté ou au développement socio-économique et faire en sorte que de tels types de transferts soient interdits. Aucune arme ne devrait être transférée là où existe un risque important :

- d'allocations excessives et irresponsables de ressources humaines et économiques aux armements ;
- de favoriser de schémas de corruption ;
- de voir s'accroître ou se maintenir des niveaux élevés de violence armée, que ce soit au niveau national ou régional ;
- de porter atteinte à la paix ou à la phase de reconstruction qui suit un conflit.

L'application pratique des critères de développement durable : comment les États peuvent-ils déterminer si un transfert d'armes particulier pose un risque important pour la réduction de la pauvreté et le développement socio-économique ?

Toute évaluation approfondie du risque que représentent les transferts d'armes internationaux – ils ont un impact sur la réduction de la pauvreté et le développement socio-économique – devrait tenir compte des quatre domaines suivants :

- l'allocation responsable des ressources ;
- les schémas de corruption ;
- les niveaux élevés de violence armée ;
- les atteintes à la construction de la paix.

Pour chacun de ces domaines, l'évaluation de chaque transfert d'armes international devrait inclure une enquête qui prenne en considération les quatre aspects suivants :

- **les antécédents et la réputation** de l'Etat demandeur dans ce domaine,
- les intentions du demandeur telles qu'elles s'expriment au travers de ses **engagements formels** et de ses **pratiques actuelles**. Ceci inclut l'examen des engagements formels pris par cet Etat dans les traités et autres accords, ainsi que ses démarches destinées à mettre en œuvre ces engagements par le biais de la politique et des activités gouvernementales,
- la **faculté** du destinataire de veiller à ce que les obligations et engagements internationaux soient appliqués par le gouvernement et les institutions de l'État,
- le **transfert d'armes international spécifique**, notamment la nature des armements transférés, ainsi que les buts déclarés de l'utilisation et de l'utilisateur finaux.

Les passages suivants abordent quelques questions pertinentes que les représentants officiels devraient se poser pour guider leurs décisions concernant les transferts d'armes des gouvernements qu'ils servent. Dans certains cas, les questions concernant les quatre domaines décrits ci-dessus se recoupent. Ces recouvrements ou répétitions serviront à renforcer les processus décisionnels des Etats devant se prononcer sur une licence d'exportation. C'est également le cas quand un critère de développement fait partiellement double emploi avec d'autres critères concernant les transferts d'armes comme les critères du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme ou ceux appliqués aux détournements.

La décision d'autoriser un transfert d'armes international devrait avoir lieu au cas par cas. Elle devrait montrer pour quelles raisons l'autorité décisionnaire pense qu'aucun risque important n'est encouru pour le développement durable en ce qui concerne chacun des quatre domaines examinés ci-dessus. Le dialogue entre l'exportateur et l'importateur est une partie importante du processus de prise de décision.

Questions pertinentes : l'allocation responsable des ressources

Historique et réputation

1. Les comptes rendus concernant le pourcentage des dépenses militaires et des achats d'armes dans le budget de l'État sont-ils toujours transparents et responsables, et quelles ont été les mesures prises pour qu'ils le soient ? Ils pourraient inclure :
 - les budgets annuels pour les dépenses militaires, ventilés et publiés.

- un débat ouvert sur les dépenses et la budgétisation des armements du gouvernement au Parlement et dans les médias.
2. L'Etat destinataire a-t-il un système de surveillance civile et citoyenne de ses dépenses militaires et sécuritaires, ou quelles ont été les mesures prises récemment pour favoriser ce processus ? Ceci pourrait inclure :
- une structure gouvernementale responsable de la supervision de la sécurité ainsi que des projets et des activités militaires, notamment les achats d'armes.
 - un comité parlementaire ou un mécanisme chargé de superviser la structure gouvernementale responsable de la sécurité et des activités militaires.

Engagements formels et pratique actuelle

3. Dans l'état de la pratique actuelle, les dépenses en matière d'armes sont-elles entièrement prises en compte et ventilées dans la publication du budget de l'État ? Les problèmes suivants sont susceptibles de se poser :
- des éléments de dépenses militaires contenus dans d'autres lignes budgétaires non ventilées telles que la sécurité nationale ou le maintien de l'ordre ;
 - des éléments de dépenses militaires qui ne sont pas présents dans le budget de l'Etat.
4. L'Etat destinataire a-t-il des plans concernant la sécurité nationale et la défense qui font l'objet de débats publics et qui sont conformes au droit et aux standards internationaux ?
- Les organisations de la société civile et la presse sont-elles en mesure d'accéder aux informations concernant la sécurité et les plans de défense du gouvernement ?
 - Les organisations de la société civile et la presse ont-elles la possibilité de remettre en question les plans de sécurité et de défense nationaux des gouvernements ou d'en débattre ?
5. Les décisions d'achats d'armes actuellement prises par le gouvernement et communiquées au corps législatif ou au Parlement sont-elles conformes aux plans de sécurité et de défense nationaux ayant fait l'objet de débats publics ?
6. L'Etat destinataire a-t-il signé et ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) ?¹⁰ Dans l'affirmative, respecte-t-il les conditions de l'article 9 de la CNUCC sur les marchés publics et la gestion des finances publiques et celles de l'article 10 sur les rapports publics ?
7. L'Etat destinataire publie-t-il à l'intention du Registre des armes classiques de l'ONU des comptes rendus annuels complets et exacts de ses importations et exportations ?

Compétences

8. Les institutions et les organismes compétents impliqués dans les décisions d'achats d'armes de l'État destinataire sont-ils capables de veiller à ce que les transferts d'armes internationaux répondent à des besoins de sécurité ou de défense nationaux clairement identifiés et puissent avoir lieu « d'une manière compatible avec les normes démocratiques et des principes de gouvernance sérieux et en accord avec la primauté du droit » ?¹¹
- Existe-t-il des institutions de l'État disposant de l'autorité, des facultés et des connaissances nécessaires pour élaborer des stratégies de sécurité et de défense, des budgets militaires et des contrats d'armements?
 - Existe-t-il des mécanismes de surveillance civils et/ou parlementaires et législatifs disposant de l'autorité, des facultés et des connaissances nécessaires pour surveiller les budgets militaires, les achats d'armes et les projets concernant la sécurité ?
9. Là où un manque de compétences a été identifié au sein des institutions, quelles sont les mesures prises pour améliorer ces compétences tout en respectant les normes internationales – par exemple des programmes de formation, le développement des compétences et la réforme de la sécurité ? Le transfert d'armes est-il lié à ces programmes ?

Les transferts d'armes spécifiques

10. Les coûts totaux du cycle de vie du projet d'achat d'armes ont-ils été pris en compte dans le processus de passation des marchés, notamment les coûts d'entretien, de réparation et de révision ainsi que les coûts opérationnels et de déclassement ?
11. Le destinataire a-t-il entrepris une analyse coûts-avantages et une étude sur la faisabilité budgétaire des transferts d'armes et/ou engagé également un ensemble de mesures sécuritaires de ce type ?
12. L'acquisition d'armes conduira-t-elle à une augmentation de la dette nationale pour le pays bénéficiaire et, dans l'affirmative, de quelle manière l'incidence future sur le budget de l'État a-t-il été considéré par l'État destinataire ?
13. Quelles preuves supplémentaires sont-elles nécessaires pour démontrer que ce transfert n'entraînera pas d'allocations de ressources excessives ou irraisonnées ?

Questions pertinentes : la corruption

Historique et réputation

1. L'État destinataire a-t-il été l'objet d'allégations de corruption persistantes et fondées dans le secteur de la défense ou de la sécurité ?

- Lorsque des faits de corruption ont été commis par ses ressortissants ou sur son territoire, l'Etat a-t-il mené une enquête ?
- Lorsque des cas de corruption avérés ont été découverts, l'exportateur ou le destinataire ont-ils pris des mesures pour poursuivre les contrevenants et pour éviter la corruption dans le futur ?

Les engagements formels et la pratique actuelle

2. Le destinataire a-t-il signé et ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption ?
 - Le destinataire applique-t-il activement la Convention (en particulier l'article 9 sur les marchés publics, l'article 10 qui concerne les rapports publics et l'article 13 sur la participation de la société) et rend-t-il des rapports ?
 - Le destinataire applique-t-il activement et effectue-t-il des comptes rendus sur les clauses de l'article 13 de la CNUC « visant à promouvoir la participation active des individus et des groupes extérieurs au secteur public – tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les organismes communautaires – dans la prévention et la lutte contre la corruption et à sensibiliser le public à l'existence, aux causes, à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle pose » ?
3. L'Etat destinataire a-t-il signé et ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ?¹²
 - Met-il en œuvre les clauses de l'article 8 sur la criminalisation de la corruption, l'article 9 sur les marchés publics et la gestion des finances publiques et l'article 10 sur les rapports publics ?
4. Le destinataire a-t-il mis en place les mesures juridiques, judiciaires et administratives nécessaires pour identifier et poursuivre la corruption dans les secteurs de la défense et de la sécurité ? (Voir les articles 26-42 de la Convention des Nations Unies contre la corruption et les articles 8 et 9 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)
5. Le destinataire coopère-t-il avec d'autres États et avec les enquêtes internationales menées dans le cadre des procédures pénales relatives aux enquêtes sur la corruption et la criminalité organisée (voir les articles 46-59 de la Convention des Nations Unies contre la corruption et l'article 18 sur l'entraide judiciaire de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) ?

Compétences

6. Les autorités judiciaires de l'Etat destinataire sont-elles capables de mettre en application les lois, les politiques et les mécanismes existants pour empêcher les faits de corruption qui sévissent au cours des achats d'armes dans les secteurs de la défense et de la sécurité, mais également d'enquêter à leur sujet et de les poursuivre si besoin est ?

7. Là où un manque de compétences a été identifié au sein des institutions, quelles sont les mesures prises pour améliorer ces compétences ?

Les transferts d'armes spécifiques

8. Des allégations de corruption fondées ont-elles été émises en relation avec ce contrat en particulier ?
9. Quelles sont les preuves supplémentaires disponibles pour démontrer que ce transfert n'entraînera pas de faits de corruption ?

Questions pertinentes : la violence armée

Historique et réputation

1. L'Etat destinataire présente-t-il des antécédents récents de niveaux élevés ou de plus en plus importants de violence armée –nationale ou régionale –(notamment un passé de criminalité armée, de conflits armés ou de violations graves des droits de l'homme) ?
2. Cet Etat a-t-il déjà détourné ou transféré des armes au profit d'un tiers –ou est-il soupçonné de l'avoir fait – alors que ces armes pouvaient contribuer à un niveau élevé de violence armée (sous forme d'un conflit armé ou de criminalité armée) ou être utilisées pour des graves violations des droits de l'homme ?

Les engagements formels et les pratiques actuelles

3. L'Etat destinataire a-t-il des dispositifs de contrôle efficaces des armes de petit calibre ?¹³ Les questions qui permettent de vérifier l'existence d'un contrôle efficace des armes de petit calibre sont notamment les suivantes :
 - Des lois, règlements et procédures administratives ont-ils été mis en place pour exercer un réel contrôle sur la production, l'exportation, l'importation et le transit des armes légères et de petit calibre ?
 - Existe-t-il une administration ou un service de l'Etat qui coordonne la stratégie, la recherche et le suivi de la violence armée ?
 - Les stocks d'armes et d'explosifs, en particulier ceux détenus par la police, l'armée et les autres forces mandatées par l'Etat, sont-ils gérés efficacement et font-ils l'objet de mesures de sécurité ? Dans la négative, quels programmes ont été mis en place pour améliorer cette gestion et ces mesures de sécurité ?
 - Des programmes ont-ils été mis en place pour détruire les armes et les explosifs jugés excédentaires par rapport aux exigences de sécurité nationale ?
 - Des campagnes sont-elles en cours pour sensibiliser le public aux armes, leur collecte volontaire et leur élimination ?
 - L'Etat destinataire s'occupe-t-il de promouvoir la coopération régionale, sous-régionale et multilatérale ainsi que les échanges d'informations afin de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre au-delà des frontières ?

4. L'État destinataire concrétise-t-il activement les engagements qu'il a pris dans le cadre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et produit-t-il des rapport à ce sujet ?
5. L'État destinataire se conforme-t-il aux exigences de l'Instrument international de traçage et met-il en œuvre les recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux sur la prévention du courtage illicite des armes de petit calibre et des armes légères de l'ONU ?
6. Le d'Etat destinataire est-il partie au Protocole des armes à feu de l'ONU ? Dans l'affirmative, fait-il activement appliquer les mesures prises dans ce cadre et rend-il des rapports réguliers à leur sujet ?
7. Le destinataire a-t-il signé la Déclaration de Genève de 2006 sur la violence armée et le développement ?
 - Quels mécanismes a-t-il mis en place pour mesurer les conséquences de la violence armée ?
 - Quelles stratégies, quelles politiques et quels programmes de réduction de la violence armée a-t-il mis en place ?
 - Quelles preuves de réduction de la violence armée peut-il fournir ?
 - Quelles sont les armes et munitions utilisées dans les modes actuels de la violence armée ?
8. L'Etat destinataire a-t-il mis en place un système de réglementation des armes à feu qui limite le risque d'utilisation des armes pour la violence armée ?
9. L'Etat destinataire met-il en oeuvre un programme de réforme du secteur de la sécurité en conformité avec les standards internationaux ? Le transfert d'armes est-il lié à ce programme ?

Compétences

10. Les autorités judiciaires de l'Etat destinataire ont-elles les compétences nécessaires pour mettre en œuvre le contrôle des armes de petit calibre conformément aux normes internationales ?
11. Si le contrôle des armes de petit calibre de l'Etat destinataire est considéré comme peu convaincant, des programmes efficaces ont-ils été instaurés pour le renforcer ? Ce transfert correspond-il aux exigences limitant les transferts d'armes au sein de ces programmes ?

Les transferts d'armes internationaux spécifiques

12. Est-il prouvé que les types d'armes transférées sont utilisées dans des schémas actuels de violence armée ?
13. Existe-t-il un risque important de détournement des armes de l'utilisateur final ?

- L'Etat destinataire maintient-il un contrôle rigoureux sur les armes transférées et leur transfert futur ?
 - L'Etat destinataire est-il capable d'empêcher tout détournement de la part de l'utilisateur final déclaré ?
 - Quelles mesures supplémentaires ont été prises par l'Etat bénéficiaire contre le détournement (par exemple : une gestion rigoureuse des stocks, le marquage et le traçage, la participation à des accords de contrôle des armements régionaux, une réglementation efficace des revendeurs et des courtiers) ?
14. Existe-t-il un risque important que ces armes contribuent à la violation systématique des droits économiques, sociaux et culturels (les droits ESC) de la part des forces de sécurité de l'Etat ? Lorsque cette question est examinée, les États exportateurs devraient utiliser des critères détaillés en matière de respect du droit international humanitaire et des droits humains, comme indiqué dans les guides pratiques publiés par Amnesty International et le CICR¹⁴.
- L'Etat destinataire a-t-il utilisé la force armée pour exercer des violations importantes des droits ESC en réquisitionnant par exemple des habitations, en déplaçant des populations ou encore en empêchant l'accès aux écoles et aux soins de santé ?
 - L'Etat destinataire a-t-il utilisé des types d'armes considérés comme entrant en violation avec les droits ESC ?
 - Dans les cas de violations importantes et systématiques, quelles mesures l'Etat destinataire a-t-il prises pour se prémunir d'infractions futures ?
15. Existe-t-il des preuves établissant que ce transfert ne contribuera pas à un niveau élevé de violence armée ?

Questions pertinentes : la construction de la paix

Dans certains cas particuliers, par exemple lorsque l'Etat destinataire – ou la région dont il fait partie – se trouve dans une situation de consolidation de la paix après un conflit, ou qu'il partage la frontière d'un pays qui se trouve dans cette situation, les questions suivantes s'appliquent également.

Les transferts d'armes internationaux spécifiques

1. Le transfert d'armes se fait-il conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et aux embargos sur les armes ?
2. Le transfert se fait-il conformément aux responsabilités définies dans les accords de paix applicables à ce cas particulier et reconnus par la communauté internationale ?
3. Le transfert se fait-il conformément aux programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration applicables à ce cas particulier ?

Parvenir à une décision

Sur la base de ces informations et de l'évaluation de ces différents éléments, les Etats exportateurs seront en mesure de parvenir à une décision qui permette de déterminer si :

- des informations supplémentaires sont nécessaires de la part de l'État bénéficiaire afin que l'exportateur soit convaincu que le transfert ne pose aucune atteinte à la réduction de la pauvreté et au développement socio-économique et que le transfert puisse être autorisé
- il existe un risque non négligeable que le projet de transfert d'armes nuise à la réduction de la pauvreté et au développement socio-économique et que le transfert ne puisse être autorisé.

La décision finale devrait se fonder sur une évaluation globale établie d'après une connaissance objective des faits en appliquant systématiquement des critères explicites et en utilisant des éléments de preuve crédibles et fiables. La décision doit indiquer clairement les raisons pour lesquelles il existe ou non un risque important que le transfert en question soit susceptible de nuire à la réduction de la pauvreté et au développement socio-économique.

Les informations concernant les prises de décision devraient être intégrées dans un dialogue entre les États exportateurs et destinataires engagés dans le processus du transfert d'armes et devraient impliquer tous les Etats par lesquels transite ce transfert.

La décision de ne pas autoriser un transfert d'armes ou de munitions devrait se fonder sur le principe du droit au développement, sur les engagements qui ont été pris au niveau universel dans le but d'éliminer la pauvreté et de réaliser les objectifs du développement, mais également sur l'obligation des Etats d'assurer la jouissance progressive des droits économiques, sociaux et culturels. La décision ne devrait pas être utilisée comme une mesure punitive, ou pour procurer un avantage économique, politique ou militaire à un Etat ou à un groupe d'Etats.

Notes

¹ La violence armée est définie comme l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes dans le but d'infliger des blessures, la mort ou des dommages psychologiques (voir OCDE–CAD : « Armed Violence Reduction : Enabling Development », 2009). Cette situation peut se développer dans un contexte de conflit ou lorsqu'il existe des niveaux élevés de criminalité armée, des violations graves des droits de l'homme ou d'autres formes de violence. L'expression « violence armée » ne fait pas référence à l'utilisation licite de la force exercée par les Etats quand ces derniers respectent pleinement les normes internationales applicables telles que la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les forces de l'ordre.

² Le concept de « transferts » renvoie à des transferts internationaux d'un territoire à un autre, tandis que celui d'« armes » inclut les armes lourdes, les armes légères et de petit calibre, les pièces et les composants de ceux-ci, les transferts d'expertise ou de technologie (y compris le soutien logistique ou financier de ces derniers), les équipements paramilitaires, les biens à double usage destinés à l'armée, à la sécurité et à la police, mais également les munitions (y compris les explosifs), ainsi que l'expertise ou la technologie transférée d'un pays à un autre.

³ Le concept de « développement durable » se réfère ici à un développement socio-économique et à une réduction de la pauvreté qui soient durables pour les générations futures. Dans ce rapport, c'est ce que nous avons appelé le développement socio-économique durable. Cette notion est bien établie et évoquée dans de nombreux rapports, notamment : « Notre avenir commun », Commission mondiale des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1987), Nations Unies : New York.

⁴ Par exemple, la Convention des Nations Unies contre la corruption, le droit international humanitaire, la Convention des Nations Unies du droit de la mer et les diverses législations internationales correspondantes concernant l'environnement.

⁵ Paragraphe 89, document final de la Première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

⁶ Le Guide des meilleures pratiques concernant les exportations d'armes légères de l'Arrangement de Wassenaar, les Principes régissant les transferts internationaux d'armes classiques de l'OSCE, la Convention de la CEDEAO, le Guide des meilleures pratiques pour la mise en œuvre du Protocole de Nairobi et le code de conduite de l'UE.

⁷ La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur les droits de l'enfant, la Convention des peuples indigènes et tribaux (Convention ILO 169), la Déclaration sur le droit au développement et les engagements pris au Sommet de la Terre à Rio, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne, la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social, la Conférence Habitat II.

⁸ Déclaration sur le droit au développement de l'Assemblée générale des Nations Unies.

⁹ Document final du Sommet mondial 2005.

¹⁰ Convention des Nations Unies contre la corruption (2003).

¹¹ OCDE (2007) « Manuel de l'OCDE/CAD sur la réforme des systèmes de sécurité : soutenir la sécurité et la justice », OCDE : New York.

¹² Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000).

¹³ Voir OCDE, *ibid.* p5.

¹⁴ Pour des guides plus détaillés concernant l'application des critères du droit international humanitaire et du droit international des droits humains, voir les publications du CICR (2007) : « Décisions en matière de transferts d'armes : application des critères fondés sur le droit international humanitaire », CICR Genève, et Amnesty International (2008) : « Comment

appliquer les normes relatives aux droits humains aux décisions sur les transferts d'armes », Amnesty International : Londres.

Sources d'information

Documents utiles

- Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)
- OCDE (2007) « Manuel de l'OCDE/CAD sur la réforme des systèmes de sécurité : soutenir la sécurité et la justice », OCDE : New York
- Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales
- Gouvernance de la Banque mondiale et stratégie anti-corruption
- Convention de l'Union africaine sur la lutte contre la corruption
- Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (Document des Nations Unies A/CONF.192/15)
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)
- Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (A/RES/55/255).

Ressources supplémentaires

- Rapports du Secrétariat des Nations Unies, du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'organismes internationaux (PNUD, UNIDIR, UNICEF, OMS, CICR, etc.)
- Rapports d'institutions financières internationales (Banque mondiale, FMI, IADB, ADB)
- Rapports d'ONG et d'instituts de recherche spécialisés (Amnesty International, SIPRI, base de données du BIC, Transparency International et Small Arms Survey)
- Plans gouvernementaux de développement nationaux et rapports concernant des objectifs internationaux tels que les OMD
- Rapports d'ONG sur la situation spécifique à certains pays

© Oxfam International, avril 2009

Ce document a été rédigé par Katherine Nightingale. Oxfam remercie Debbie Hillier pour son assistance dans sa réalisation. Ce document fait partie d'une série de textes écrits pour informer et contribuer au débat public sur des problématiques relatives au développement et aux politiques humanitaires.

Le texte peut être utilisé librement à des fins de campagne, d'éducation et de recherche moyennant mention complète de la source. Le détenteur des droits demande que toute utilisation lui soit notifiée à des fins d'évaluation. Pour copie dans toute autre circonstance, réutilisation dans d'autres publications, traduction ou adaptation, une permission doit être accordée et des frais peuvent être demandés. Courriel : publish@oxfam.org.uk

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :
advocacy@oxfaminternational.org.

Les informations contenues dans ce document étaient correctes au moment de la mise sous presse.

Oxfam International est une confédération de 13 organisations qui travaillent ensemble dans plus de 100 pays pour trouver des solutions durables à la pauvreté et l'injustice

<p>Oxfam America (Etats-Unis) 226 Causeway Street, 5th Floor Boston, MA 02114-2206, (Etats-Unis) Tél : +1 617-482-1211 (numéro vert +1 800-77-OXFAM) E-mail : info@oxfamamerica.org www.oxfamamerica.org</p>	<p>Oxfam Hong Kong 17/fl., China United Centre, 28 Marble Road, North Point, Hong Kong Tél : +852 2520 2525 E-mail : info@oxfam.org.hk www.oxfam.org.hk</p>
<p>Oxfam Australia 132 Leicester St., Carlton, Victoria 3053, Australie Tél : +61 3 9289 9444 E-mail : enquire@oxfam.org.au www.oxfam.org.au</p>	<p>Intermón Oxfam (Espagne) Roger de Llúria 15, 08010, Barcelone, Espagne Tél : +34 902 330 331 E-mail : info@intermonoxfam.org www.intermonoxfam.org</p>
<p>Oxfam-in-Belgium Rue des Quatre Vents 60, 1080 Bruxelles Belgique Tél : +32 2 501 6700 E-mail : oxfamsol@oxfamsol.be www.oxfamsol.be</p>	<p>Oxfam Ireland Bureau de Dublin, 9 Burgh Quay, Dublin 2, Irlande Tél : +353 1 635 0422 Bureau de Belfast, 115 North St, Belfast BT1 1ND, Royaume-Uni Tél : +44 28 9023 0220 E-mail : info@oxfamireland.org www.oxfamireland.org</p>
<p>Oxfam Canada 250 City Centre Ave, Suite 400, Ottawa, Ontario, K1R 6K7, Canada Tél : +1 613 237 5236 E-mail : info@oxfam.ca www.oxfam.ca</p>	<p>Oxfam New Zealand PO Box 68357, Auckland 1145, Nouvelle Zélande Tél : +64 9 355 6500 (numéro vert : 0800 400 666) E-mail : oxfam@oxfam.org.nz www.oxfam.org.nz</p>
<p>Oxfam France - Agir ici 104 rue Oberkampf, 75011 Paris, France Tél : +33 1 56 98 24 40 E-mail : info@oxfamfrance.org www.oxfamfrance.org</p>	<p>Oxfam Novib (Pays Bas) Mauritskade 9, Postbus 30919, 2500 GX, La Haye, Pays Bas Tél : +31 70 342 1621 E-mail : info@oxfamnovib.nl www.oxfamnovib.nl</p>
<p>Oxfam Germany Greifswalder Str. 33a, 10405 Berlin, Allemagne Tél : +49 30 428 50621 E-mail : info@oxfam.de www.oxfam.de</p>	<p>Oxfam Québec 2330 rue Notre Dame Ouest, bureau 200, Montréal, Québec, H3J 2Y2, Canada Tél : +1 514 937 1614 E-mail : info@oxfam.qc.ca www.oxfam.qc.ca</p>
<p>Oxfam GB Oxfam House, John Smith Drive, Cowley, Oxford, OX4 2JY, Royaume-Uni Tél : +44 1865 473727 E-mail : enquiries@oxfam.org.uk www.oxfam.org.uk</p>	

Secrétariat d'Oxfam International : Suite 20, 266 Banbury Road, Oxford, OX2 7DL, Royaume-Uni
Tél : +44 1865 339100. E-mail : information@oxfaminternational.org. Site Web : www.oxfam.org

Bureaux de plaidoyer Oxfam International :

E-mail : advocacy@oxfaminternational.org

Washington : 1100 15th St., NW, Suite 600, Washington DC 20005-1759, Etats-Unis

Tél : +1 202 496 1170

Bruxelles : Rue Philippe le Bon 15, 1000 Bruxelles, Belgique

Tél : +32 2 502 19 41

Genève : 15 Rue des Savoises, 1205 Genève, Suisse

Tél : +41 22 321 2371

New York : 355 Lexington Avenue, 3rd Floor, New York, NY 10017, Etats-Unis

Tél : +1 212 687 2091

Brésil : SCS Quadra 08 Bloco B-50, Sala 401 Edifício Venâncio 2000, Brasília DF 70333-70, Brésil

Tel : +55 61 3321 4044

Organisations liées a Oxfam. Les organisations suivantes sont liées à Oxfam International :

Oxfam Japan Maruko bldg. 2F, 1-20-6, Higashi-Ueno, Taito-ku, Tokyo 110-0015, Japon

Tél : +81 3 3834 1556. E-mail : info@oxfam.jp Site Web : www.oxfam.jp

Oxfam India 2nd floor, 1 Community Centre, New Friends Colony, New Delhi, Inde 110 065

Tél : +91 (0) 11 4653 8000, fax : +91 (0) 11 4653 8099, Email : delhi@oxfamindia.org,

Site web : www.oxfamindia.org

Bureau de Campagne d'Oxfam International et d'Ucodep (Italie) Via Fogliano 10, 00199 Rome Italie,
tél : +39 0645 432939, Fax : +39 0645 438046, Email : ucodep-oi@oxfaminternational.org, Site web :
[http : //www.ucodep.org](http://www.ucodep.org)

Membre observateur d'Oxfam. L'organisation suivante, actuellement membre observateur d'Oxfam International, travaille vers une possible affiliation complète :

Fundación Rostros y Voces (México) Alabama 105, Colonia. Nápoles, Delegación Benito Juarez, C.P.
03810 Mexique, D.F.
Tél : +52 55 5687 3002, Fax : + 52 55 5687 3002 ext 103. E-mail : comunicacion@rostrosyvoces.org
Site Web : www.rostrosyvoces.org